



ORDONNANCE CONCERNANT LES ANIMATEURS DE JEUNESSE

27 NOVEMBRE 2021

L'Assemblée de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura,

vu les articles 22, alinéa 3, de la Constitution ecclésiastique de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura, du 16 décembre 1979

sur proposition de Conseil de l'Église :

vu l'article 1, alinéa 2, de l'Ordonnance concernant les ecclésiastiques du 22 avril 2017,

arrête

Préambule

Les appellations et titres au masculin, s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes.

Art. 1 But

¹Le travail au sein de la jeunesse réformée du Canton du Jura est assuré par les animateurs de jeunesse (ci-après : animateurs).

²L'animateur travaille en étroite collaboration avec le pasteur.

³L'animateur collabore aux activités cantonales mises sur pied par la Commission de jeunesse cantonale (ci-après : CJC).

Art. 2 Lieux de travail

Les Lieux de travail des animateurs sont les territoires des paroisses :

- de Delémont
- des Franches-Montagnes
- de Porrentruy

²L'Assemblée de l'Église décide du nombre de postes à créer.

Art. 3 Mise au concours

Le Conseil de l'Église (ci-après : CE) publie dans le Journal officiel, la mise au concours du poste vacant.

Art. 4 Postulation

¹Le délai de postulation est de trente jours.

²Le CE reçoit les postulations. Après étude des dossiers, il transmet les postulations recevables au Conseil de paroisse (ci-après : CP) et à la Commission de jeunesse cantonale (ci-après : CJC) pour évaluation et préavis.

³Un groupe de travail, formé du président de la CJC, de représentants des paroisses et des animateurs, auditionne les candidats puis transmet son préavis au CE.

Art. 5 Engagement et résiliation

L'engagement et la résiliation du rapport de service sont du ressort du CE.

Art. 6 Résiliation par l'animateur

Un animateur peut en tout temps résilier son contrat d'engagement, moyennant un préavis de six mois, pour la fin d'un mois ; il fait parvenir sa lettre de résiliation sous pli recommandé au CE avec copie au Conseil de paroisse.

Art. 7 Salaire

¹Le salaire des animateurs est assuré par la caisse de l'Église. Il est versé chaque mois.

²Le salaire comprend :

- a) le salaire de base ;
- b) l'allocation pour enfant ;
- c) l'allocation de formation professionnelle ;
- d) l'allocation de naissance et d'adoption ;
- e) la participation aux assurances sociales.

Le droit au salaire court dès le jour de l'entrée en service et cesse le jour où le service prend fin. Les dispositions relatives au versement du salaire après le décès demeurent réservées.

³Le treizième mois de salaire est versé en deux parts semestrielles, le premier en juin, le second en décembre. Il se calcule d'après le salaire brut et au prorata de l'activité exercée durant le semestre.

⁴L'indexation du salaire est en principe conforme à celle pratiquée par l'Etat.

Art. 8 Gratification d'ancienneté

¹Après 15, 20, 25, 30, 35 ans d'ancienneté accomplie sans interruption au service de l'Église jurassienne, les animateurs ont droit à une gratification d'ancienneté qui correspondent à un demi-salaire de base ou, si l'organisation au sein de la paroisse le permet, à deux semaines de vacances supplémentaires.

²Cette gratification est égale aux cinquante pourcents d'un salaire mensuel brut.

³L'animateur qui quitte sa fonction pour raison d'âge ou d'invalidité, après plus de 15 ans d'activité, reçoit pour chaque année complète reçue depuis la naissance du droit, une gratification partielle équivalent au dixième de celle précisée à l'alinéa 1.

⁴Si l'animateur décède après plus de 15 ans d'activité, la gratification partielle est versée au conjoint, ou, à défaut, aux enfants mineurs.

Art. 9 Cotisations et assurances obligatoires

¹Les cotisations AVS/AI/APG/AC sont à charge, à part égales, de l'Église et de l'animateur

²Les assurances suivantes sont obligatoires :

- a) la caisse de pension ;
- b) l'assurance accidents professionnels et non professionnels (frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et perte de gain) ;
- c) l'assurance pour perte de gain en cas de maladie.

³L'animateur a l'obligation de s'affilier aux contrats collectifs conclus par l'Église relatifs aux lettres a), b) et c) de l'alinéa 2.

⁴Le paiement des primes des assurances mentionnées aux lettres b) et c) de l'alinéa 2 est réglé comme il suit :

- a) assurance accidents professionnels, intégralement à la charge de l'Église ;
- b) assurance accidents non professionnels, à la charge de l'animateur ;

- c) assurance perte de gain en cas de maladie, à parts égales entre l'Église et l'animateur.

Art. 10 Caisse d'allocations familiales

Les animateurs sont affiliés à la Caisse d'allocation familiale du Canton du Jura. Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur.

Art. 11 Caisse de pension

¹L'assurance prévoyance en faveur du personnel (2^{ème} pilier) est réglée par une convention passée entre la Caisse de pension bernoise (CPB) d'une part et l'*Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura d'autre part*.

²Les prestations fournies par la CPB correspond au moins aux prescriptions de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

³Elles sont régies par « le Règlement N° 1 d'affiliation et prestations – Loi sur la Caisse de pension bernoise » (LCPB).

Art. 12 Vacances et congés

¹La durée des vacances est de quatre semaines, respectivement de cinq semaines à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'animateur atteint l'âge de 50 ans et de 6 semaines à partir de 60 ans.

²Les vacances sont fixées d'entente entre l'animatrice/l'animateur et le CP. Elles sont communiquées au CE jusqu'au 30 avril de l'année en cours.

³Lorsque pour des raisons exceptionnelles, les vacances ne peuvent être prises ou que partiellement, il est possible, par décision du CE, sur préavis du CP, de les reporter à l'année suivante.

⁴Le temps des vacances est réduit lorsque la durée totale des absences imputables à la maladie, à un accident, à un congé non payé et au service militaire non obligatoire, dépasse trois mois en une année. La réduction du temps des vacances est proportionnelle à la durée totale des absences excédant trois mois.

⁵L'animateur a droit à un jour de congé par semaine et au dimanche. Quand cette réglementation ne peut pas être appliquée, le CP veille à une compensation équitable.

⁶En plus des congés susmentionnés, le CP peut autoriser jusqu'à trois jours consécutifs de congés dans les circonstances suivantes :

- deuil ;
- mariage ou partenariat ;
- naissance, accueil ;
- maladie grave d'un proche ;
- déménagement.

Si l'absence est consécutive à la maladie ou à un accident et qu'elle excède plus de trois jours, elle sera attestée par la production, le cinquième jour, d'un certificat médical adressé au CE.

⁷En cas d'accouchement, l'intéressée a droit à un congé maternité payé, de seize semaines.

Art. 13 Prestations des paroisses

¹Les frais professionnels sont remboursés par les paroisses.

²Les paroisses mettent à la disposition des animateurs les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Art. 14 Classification des fonctions

¹Les salaires de base des animateurs sont arrêtés dans le décret concernant l'échelle des salaires des employés de l'Église, adopté par l'Assemblée de l'Église.

²Ils sont classés selon leur qualification comme suit :

classe salariale 1 : certificat fédéral de capacité et connaissances théoriques attestées suffisantes.

classe salariale 2 : catéchète professionnel.

Haute école spécialisée (HES) et connaissances théologiques attestées suffisantes.

classe salariale 3 : diacre

³Lorsque les connaissances théologiques sont jugées insuffisantes par le CE, un plan de formation est fixé, d'entente avec le CP concerné.

⁴Au début de chaque année civile l'animateur a droit à une annuité.

⁵La première augmentation intervient au plus tôt après une année civile d'activité complète.

⁶L'augmentation annuelle est supprimée dans les cas suivants :

- a) lors de restrictions budgétaires décidées par l'Assemblée de l'Église ;
- b) en cas d'absence de plus de trois mois, pour raison de maladie, congés non payés ;
- c) lorsque l'animateur quitte son emploi durant le premier semestre de l'année.

Art. 15 Formation – Perfectionnement

¹Les animateurs bénéficient d'une période de cinq jours par année pour suivre des cours de formation et de perfectionnement.

²Le droit prévu à l'alinéa 1 peut être reporté en tout ou partie à l'année suivante mais non aux années ultérieures.

³L'animateur, d'entente avec le CP, peut suggérer les modalités de la formation continue adaptée aux besoins de la paroisse concernée.

⁴Les cours de formation et de perfectionnement sont considérés, en fonction du degré d'occupation, comme temps de travail.

⁵Les modalités financières sont réglées, avant le début de la formation, d'entente entre les parties concernées.

Art. 16 Cahier des charges

¹L'ensemble des activités des animateurs est régi par un cahier des charges établi par le CP et approuvé par le CE.

Art. 17 Droit analogique

Tous les cas non prévus dans la présente ordonnance sont réglés conformément aux dispositions régissant le personnel de la République et Canton du Jura qui s'appliquent à titre supplétif (RSJU 173.11).

Art. 18 Référendum facultatif

La présente ordonnance est soumise au référendum facultatif.

Art. 19 Abrogation

La présente ordonnance abroge l'Ordonnance concernant les animateurs de jeunesse du 21 novembre 2009.

Art. 20 Entrée en vigueur

Son entrée en vigueur est fixée par le Conseil de l'Église.

Au nom de l'Assemblée de l'Église

Le président :
D. Meyer

La secrétaire :
C. Racine

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022

Table des matières page

Art. 1	But	1
Art. 2	Lieux de travail	1
Art. 3	Mise au concours	1
Art. 4	Postulation	2
Art. 5	Engagement et résiliation	2
Art. 6	Résiliation par l'animateur	2
Art. 7	Salaire	2
Art. 8	Salaire	2
Art. 9	Cotisations et assurances obligatoires	3
Art. 10	Caisse d'allocations familiales	4
Art. 12	Vacances et congés	4
Art. 13	Prestations des paroisses	5
Art. 14	Classification des fonctions	5
Art. 15	Formation – Perfectionnement	6
Art. 16	Cahier des charges	6
Art. 17	Droit analogique	6
Art. 18	Référendum facultatif	6
Art. 19	Abrogation	7
Art. 20	Entrée en vigueur	7